

**DECISION DU 09/04/2020
N°DE33/2020**

***Achat de masques à usages non sanitaire
Crise COVID -19***

Le Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

VU :

- ▶ Le code général des collectivités territoriales, article L5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président
- ▶ L'article R 2122-1 du code de la commande publique
- ▶ L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, qui confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements
- ▶ Le projet de convention de groupement de commandes du 10 avril 2020 jointe en annexe
- ▶ Le budget général

CONSIDERANT :

- ▶ Le danger imminent pour la santé publique que représente le COVID-19
- ▶ Que le port de masques à usages non sanitaires, dit à « visée collective » permet de protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques
- ▶ Considérant que les masques à usages non sanitaire de catégorie 2 proposés par la société CHAMATEX ROCLE sont conformes aux recommandations AFNOR SOEC S76-001 du 27 mars 2020 et de la note d'information ministérielle du 29 mars 2020
- ▶ Que la communauté de communes souhaite proposer aux entreprises du territoire une dotation de masques leur permettant de reprendre leurs activités économiques après la période de confinement
- ▶ Que les communes de Lapalud, Mondragon, Mornas et Lamotte du Rhône souhaitent procéder à la distribution de ce type de masques à leur population à la fin de la période de confinement

**DECISION DU 09/04/2020
N°33/2020**

**Achat de masques à usages non sanitaire
Crise COVID -19**

- ▶▶ Que l'évolution spécifique du COVID 19 permet de considérer cet événement comme imprévisible
- ▶▶ Que l'urgence est incompatible avec les délais exigés par les procédures classiques applicables,
- ▶▶ Qu'est donc justifiée la conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cadre de l'urgence impérieuse (article R2122-1 du code de la commande publique).

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

- **DE SIGNER** une convention de groupement de commande avec les communes de Mondragon, Mornas, Lapalud et Lamotte du Rhône pour procéder à l'acquisition de masques
- **DE PASSER** un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour l'achat de masques à usages non sanitaire avec le prestataire désigné ci-dessous :

| Entreprise | Montant HT | Montant TTC |
|--|-------------|-------------|
| CHAMATEX GROUP ROCLE 10 Boulevard Garibaldi 69170 TARARE | 72 900,00 € | 87 480,00 € |

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Acre certifié exécutoire par :
- Dépôt / Envoi en préfecture le
- Publication le
- Notification le

Le président

Anthony ZILIO

Le Président

Anthony ZILIO

Accusé de réception en préfecture
084-20000628-20200409-DE33-2020-AU
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020